

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SEPT,
Le vingt huit octobre,
PARDEVANT Maître Pierre LASGLEIZES,
Notaire associé de la société civile professionnelle
"Michel BLANC, Pierre LASGLEIZES et Francis TOULOUSE, notaires
associés," titulaire d'un office notarial dont le siège est
à TARBES, 7 Place Jean Jaurès.

ONT COMPARU:

Monsieur René Armand Lucien DUCOMBS, propriétaire et
Madame Evelyne Jeanne Marie SENTUBERY, sans profession, son
épouse, demeurant ensemble à MASCARAS (Hautes Pyrénées).

Nés, savoir:

Le mari à MASCARAS le neuf février mil neuf cent
trente.

L'épouse à AUBAREDE (Hautes Pyrénées) le dix juin mil
neuf cent trente quatre.

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite
aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par
Me CAZENAVETTE, notaire à Tarbes le vingt février mil neuf
cent cinquante quatre, sans que ce régime n'ait subi depuis
lors aucune modification d'ordre conventionnel ou judiciaire.

LESQUELS, ont par ces présentes fait donation entre vifs par
préciput et hors part, et par suite avec dispense de rapport à leur
succession,

A Monsieur Michel Raymond Aymé DUCOMBS, Agriculteur,
demeurant à MASCARAS (Hautes Pyrénées) époux de Madame Marie
Noelle LAFFOURCADE.

Né à Mascaras, le vingt trois septembre mil neuf
cent cinquante cinq.

Marié avec ladite dame sous le régime de la séparation
de biens pure et simple aux termes de leur contrat de
mariage reçu par Me LEGRAND, notaire à TARBES ---, le
trois juin mil neuf cent quatre vingt six.

Leur fils,

Ici présent et qui accepte,

De la nue propriété des immeubles ci-après désignés, pour
y réunir l'usufruit au décès du survivant des donateurs.

DESIGNATION

Un immeuble à usage d'habitation situé à TARBES, à l'angle
de l'avenue du Corps Franc Pomiès n° 81 et de la rue Bernard
Palissy n° 1, comprenant:

- au rez de chaussée: deux pièces, cuisine, W.C.
- au premier étage: trois chambres, salle de bains et grenier
- Jardin clôturé avec dépendances séparés comprenant un garage
- Figurant au cadastre rénové de ladite ville section BI, numéros:
- 50 pour la contenance de un are soixante treize centiares (1a73ca)
- 394 pour la contenance de un are soixante sept centiares (1a67ca)
- Ensemble de la contenance de trois ares quarante centiares (3a40ca)

Ainsi que les relations cadastrales ci-dessus résultent d'un Extrait délivré par le service départemental du cadastre au notaire associé soussigné et qui sera déposé au premier bureau des hypothèques de Tarbes en même temps qu'une expédition des présentes destinée à être publiée.

Tels que lesdits biens existent, s'étendent, se poursuivent et comportent avec toutes leurs appartenances dépendances mitoyennetés et tous droits de propriété et autres pouvant y être attachés sans aucune exception ni réserve.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les immeubles ci-dessus désignés dépendent de la communauté existant entre lesépoux DUCOMBS - SENTUBERY donateurs, par suite des acquisitions qu'ils en ont faite _____

_____ de Madame Jakline Pierrette François PRUGENT, sans profession, née à Tarbes le quatre juillet mil neuf cent trente trois, épouse de M. Sully BALANDE, avec lequel elle demeure à TARBES, 81 rue du Corps Franc Pomiès, aux termes d'un acte reçu par Me LASGLEIZES notaire associé soussigné, le trois janvier mil neuf cent quatre vingt cinq,

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de Quatre cent mille francs, payé comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance sans subrogation et dont une expédition a été publiée au premier bureau des hypothèques de Tarbes le premier février mil neuf cent quatre vingt cinq, volume 2816 n° 2.

ORIGINE ANTERIEURE

Ces immeubles dépendaient de la communauté ayant existé entre M. Louis PRUGENT et Mme Anna IRATCABAL ci-après nommés, savoir:

- les constructions pour les avoir fait édifier,

Et les terrains pour les avoir acquis, savoir:

- partie suivant acte reçu par Me CAZENAVETTE notaire à Tarbes le seize juin mil neuf cent trente deux de Mme Françoise Rosalie Marguerite BERMOND, veuve de Mr Marie Etienne François Maxime SAINT PASTOU, demeurant à TARBES, 10 cours Reffye, moyennant le prix de onze mille sept cents francs payé comptant et quittancé à l'acte.

Une expédition de cet acte a été transcrite au bureau des hypothèques de Tarbes le vingt neuf cent trente deux, volume 1682 n° 60.

- et le surplus suivant acte reçu par Me CAZENAVETTE notaire susnommé le cinq février mil neuf cent trente sept de Mme BERMOND veuve SAINT PASTOU susnommée, moyennant le prix de dix mille francs payé comptant et quittancé à l'acte.

Une expédition de cet acte a été transcrite au bureau des hypothèques de Tarbes le vingt trois mars mil neuf cent trente sept, volume 1833 n° 5.

II- Monsieur Louis PRUGENT en son vivant retraité né à ILHET (Hautes Pyrénées) le vingt mars mil neuf cent, domicilié à TARBES, 81 rue du Corps Franc Pomiès est décédé à TARBES le seize mars mil neuf cent quatre vingt, laissant:

Son épouse survivante demeurant avec lui Mme Anne IRATCABAL, Commune en biens acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de Tarbes le vingt deux avril mil neuf cent vingt cinq,

Donataire aux termes d'un acte reçu par Me DANGOS notaire à Pouyastruc le vingt huit septembre mil neuf cent soixante sept enregistré Et usufruitière légale du quart des biens composant sa succession en vertu de l'article 767 du Code civil,

Et pour seule et unique héritière sa fille issue de son union avec son épouse survivante:

Mme Jackline Pierrette Françoise PRUGENT, susnommée,

Ainsi que ces qualités sont constatées dans un acte de notoriété dressé par Me LEGRAND notaire à Pouyastruc le vingt neuf juillet mil neuf cent quatre vingt.

La transmission par décès des droits réels immobiliers dépendant de la succession de M. PRUGENT est constatée dans un acte d'attestation notariée dressé par Me LEGRAND notaire susnommé le dix décembre mil neuf cent quatre vingt, dont une copie a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de Tarbes le trente janvier mil neuf cent quatre vingt un, vol. 1581 n° 19 et au premier bureau des hypothèques de Tarbes le dix neuf décembre mil neuf cent quatre vingt, volume 1954 n° 13.

III- Madame Anna IRATCABAL en son vivant retraitée, demeurant à TARBES 81 rue du Corps Franc Pomiès, veuve de M. Louis PRUGENT, née à Ordiarp le treize juillet mil neuf cent un, est décédée à TARBES le douze décembre mil neuf cent quatre vingt trois,

Laissant Mme Jakline Pierrette Françoise PRUGENT, épouse de M. BALANDE susnommée, sa fille unique issue de son union d'avec M. PRUGENT susnommé.

Ainsi que ces qualités sont constatées dans un acte de notoriété dressé après ce décès par Me LASGLEIZES notaire soussigné le trois janvier mil neuf cent quatre vingt cinq.

La transmission par décès des droits réels immobiliers dépendant de la succession de Mme veuve PRUGENT est constatée dans un acte d'attestation notariée dressé par Me LASGLEIZES le trois janvier mil neufcent quatre vingt cinq, dont une expédition a été publiée au premier bureau des hypothèques de Tarbes, le premier février mil neuf cent quatre vingt cinq, volume 2816 n° 1.

PROPRIETE. - JOUISSANCE

Le donataire sera propriétaire des immeubles présentement donnés à compter de ce jour, mais il n'en aura la jouissance qu'à partir du décès du survivant des donateurs.

Ces derniers, à ce présents, se consentent réciproquement donation de cet usufruit, ce qui est accepté par chacun d'eux, afin qu'au décès du prémourant ledit usufruit soit entièrement réversible sur la tête et au profit du survivant.

Cet usufruit s'exercera, pendant toute sa durée conformément à la loi et sans que les usufruitiers, ou le survivant d'eux, soient tenus de fournir caution.

CHARGES. ET CONDITIONS

La présente donation est faite à la charge par le donataire qui s'y oblige:

1°/ De prendre les immeubles donnés dans l'état où ils se trouveront au jour de la cessation de l'usufruit sans pouvoir exercer aucun recours contre les donateurs et leurs héritiers, pour quelque cause que ce soit, notamment par suite d'erreur dans la désignation ou dans la contenance, du bon ou mauvais état des bâtiments ou des vices apparents ou cachés dans la construction des immeubles;

2°/ De faire aux immeubles donnés toutes les réparations grosses ou menues qui deviendront nécessaires pendant la durée de l'usufruit.

3°/ De souffrir toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, dont l'immeuble donné peut être tenu, sauf à s'en défendre et à faire valoir celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre les donateurs et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il ne justifierait en avoir par titres réguliers non prescrits ou en vertu de la loi.

Etant expressément stipulé que resteront à la charge des donateurs qui s'y obligent; pendant toute la durée de l'usufruit:

- toutes réparations d'entretien,
- tous contrats d'abonnements et factures de consommation d'eau, de gaz, et d'électricité,
- les primes d'assurance incendie
- les impôts, contributions et charges de toute nature auxquels les immeubles peuvent et pourront être assujettis.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Les donateurs se réservent expressément le droit de retour à leur profit sur les immeubles présentement donnés pour le cas où le donataire viendrait à décéder avant eux sans postérité comme aussi dans le cas où les enfants qu'ils laisseraient viendraient eux mêmes à décéder avant eux sans postérité.

Ce qui est accepté par Monsieur DUCOMBS etienne donataire.

~~La réserve du droit de retour ci dessus ne fera pas obstacle aux avantages que le donataire pourrait consentir au profit de son conjoint.~~

INTERDICTION D'ALIENER - ACTION REVOCATOIRE

En raison de la réserve d'usufruit stipulée aux présentes les donateurs interdisent formellement au donataire d'aliéner l'immeuble donné durant la vie des donateurs et ce, sous peine de révocation de la présente donation.

M. et Mme DUCOMBS - SENTUBERRY se réservent expressément l'action révocatoire à cet effet.

FORMALITES

Conformément aux dispositions des articles 28 et 32 du décret du 4 Janvier 1955 le notaire associé soussigné déposera en vue de la publicité foncière une expédition des présentes destinée à être publiée au premier bureau des hypothèques de TARBES dans les délais impartis.

DECLARATION D'ETAT CIVIL ET AUTRES

Les donateurs déclarent:

Qu'ils sont nés et mariés ainsi qu'il est indiqué en tête des présentes.

Qu'ils ne sont pas actuellement ni susceptibles d'être ultérieurement l'objet de poursuites pour profits illicites ou indignité nationale pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de leurs biens conformément à la législation en vigueur.

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions des articles 1727 et suivants du Code général des Impôts les parties font les déclarations suivantes sous les peines édictées par l'article 1799 du même code.

I- En ce qui concerne les donations antérieures -

Conformément à l'article 771 du Code général des Impôts, les donateurs déclarent qu'antérieurement à ce jour ils n'ont consenti aucune autre donation que celle résultant de l'acte de donation partage reçu par Me Jean François LEGRAND, notaire à Pouyastruc, le dix décembre mil neuf cent quatre vingt un, enregistré à TARBES-Nord le douze janvier mil neuf cent quatre vingt deux, Folio 39 Bord. 14 n° 1 et publié au premier bureau des hypothèques de Tarbes, le

Et aux termes duquel il a été donné à Monsieur Michel DUCOMBS:

- par son père divers biens immobiliers pour leur valeur en nue propriété totale de..... 378.000 Frs
- par sa mère divers biens immobiliers pour leur valeur en nue propriété totale de 300.000 Frs

II- En ce qui concerne les enfants des donateurs-

Les donateurs déclarent qu'ils ont trois enfants:

- Etienne né à Mascaras le 22 Juin 1954
- le donataire
- Elisabeth née à Tarbes le 17 novembre 1957.

III- En ce qui concerne les enfants du donataire-

Le donataire déclare qu'il a un enfant :
- Ophélie, née à Toulouse le 19 Mars 1987.

IV.- En ce qui concerne l'évaluation -

Les parties déclarent que l'immeuble présentement donné est d'une valeur vénale en pleine propriété, de 400.000 Frs
 Dont moitié, soit 200.000 Frs
 Donné par chacun des époux en nue propriété, (l'usufruit réservé compte tenu de l'âge de chacun étant de 3/10e) est 60.000 Frs
 Reste pour la valeur des biens donnés par chacun 140.000 Frs

F R A I S

Lez frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront acquittés par les donateurs qui s'y obligent expressément.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à TARBES au siège de l'office notarial.

DONT ACTE EN SIX PAGES.

Fait et passé à TARBES au siège de l'office notarial, Les jour, mois et an que dessus, Lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Jurion
Ducorne
[Signature]

$2 \frac{3}{10} / 115000 \text{ à } 20\% = 23.000$
 $10\% / 250000 = 25000$
 $15\% / 250000 = 37500$
 $20\% / 65.000 = 13000$
 19.250
 42.250

Enregistré à TARBES-NORD
Recette divisionnaire des Impôts
le 17. 11. 87

Fol. 28 Bord. 398 N° 2

Le Receveur Divisionnaire,

Reçu: Quarante deux mille deux cent cinquante frs

POUR LE TITULAIRE

L'inspecteur Central Fonds de Poitiers

ouvant:
ancs batonnés
gnés rayées./.